

Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat
Band: 61 (1988)
Heft: 3

Buchbesprechung: Bibliographie

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

CONCLUSIONS

instances qui sont chargées de mettre en vigueur les directives utiles à la prévention des dangers et à la sauvegarde de la population et les services chargés de l'aménagement du territoire et de la légalisation des zones à bâtir.

Les dangers naturels et leurs effets sont connus, les zones dangereuses sont circonscrites, les moyens institutionnels et juridiques existent et pourtant il y a encore aujourd'hui des zones à bâtir dans des aires de dangers potentiels sérieux. Pourquoi y a-t-il encore chez nous des populations qui risquent des atteintes graves consécutives à des dangers naturels connus?

C'est que, en matière de dangers probables, on a la fâcheuse tendance de croire à une certaine magie: magie pour l'individu de penser que les accidents n'arrivent qu'aux autres; magie pour l'autorité locale de croire que les subventions permettront un jour de poser des ouvrages techniques et que ça peut bien attendre; magie pour l'assuré de penser qu'ayant une police d'assurance risques, ses pertes matérielles vont être compensées sans peine; magie enfin pour les administrations de croire qu'il suffit de « pondre » un rapport pour que chaque administré soit prévenu de son sort.

Les solutions existent pourtant et elles sont techniquement simples: déclasser les zones à bâtir soumises à des dangers dont la preuve a été clairement établie. Les moyens de la faire existent aussi. On l'a vu à travers les directives fédérales en matière de danger d'avalanches par exemple:

« Les restrictions à l'exercice de la propriété motivées par le danger d'avalanches (...) ne donnent pas au propriétaire foncier de droit à l'indemnisation. » Cette déclaration est confirmée par les juristes, en effet:

Le Tribunal fédéral a eu l'occasion de préciser que les restrictions à la propriété, si graves soient-elles, ne donnent pas droit à une indemnité quand elles sont justifiées par des raisons de police: un propriétaire a dû s'accommoder, sans compensation, d'une interdiction de construire à moins de 20 mètres de la forêt, que le législateur venait de décréter. Encore faut-il qu'il s'agisse d'une restriction étroitement policière, destinée à prévenir un danger concret qui menace directement l'ordre, la sécurité ou la santé publique.

J.-F. Aubert

Traité de droit constitutionnel suisse

Malgré la clarté des moyens que les collectivités se sont donnés pour sauver des vies humaines, le malaise subsiste. Son origine, à mon sens, se situe au niveau des responsables politiques. Il leur faut en effet une certaine dose de courage pour oser déloger des citoyens sans qu'une indemnité leur soit versée ou encore pour risquer de déplaire à des promoteurs en contrecarrant leur projet. C'est confondre par ce non-geste conditions matérielles et vies humaines. Quand les politiciens ne se prendront-ils plus pour des magiciens?

Michel Jaques

Glissement de terrains.

(Photo M. Jacques.)



BIBLIOGRAPHIE

DROIT VAUDOIS DE LA CONSTRUCTION

J. Matile, A. Bonnard, B. Bovay, B. Pfeiffer, D. Sulliger, J.-C. Weil, J.-A. Wyss
(Payot, Lausanne)

Voilà le dernier-né des codes annotés dont Payot s'est fait une spécialité. Sorti de presse en 1987, cet ouvrage traite brièvement du droit fédéral (LF sur l'aménagement du territoire et ordonnance y relative) et s'étend plus longuement – ce que laisse d'ailleurs présumer son titre – sur le droit vaudois.

En examinant la nouvelle loi vaudoise sur l'aménagement du territoire et les constructions, ainsi que son ordonnance d'application, les auteurs font une synthèse de toutes les décisions rendues par la Commission cantonale de recours en matière de constructions depuis 1941. Une telle systématisation de la jurisprudence ne peut que faciliter grandement le travail de tous ceux qui ont affaire à l'aménagement du territoire dans le canton de Vaud et, en particulier, les communes. Cela devrait permettre une application plus uniforme du droit cantonal.

Quelques annexes clôturent l'ouvrage. Ainsi:

- une liste des textes législatifs dont les autorités cantonales et communales doivent tenir compte dans l'application de la LATC selon l'article 2 RATC;
- une liste des ouvrages, équipements et installations qui doivent faire l'objet d'une autorisation ou d'une approbation par l'autorité cantonale;
- un glossaire illustré pour tout savoir de « allège » à « villa », en passant par « halle gonflable » et « poulailler ».

Après une lecture attentive, nous ne pouvons pas garantir que le droit vaudois n'aura plus de secrets pour vous, mais nous sommes en tout cas sûrs d'une chose, il aura beaucoup moins de mystères qu'auparavant.

D'ores et déjà, nous espérons que les auteurs feront des émules dans d'autres cantons.

Geneviève Calpini